



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du plan local d'urbanisme de la commune de Moyenneville
en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme**

La Préfète de la Région Picardie

Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la mairie de Moyenneville le 25 février 2015. concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moyenneville ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 avril 2015 ;

Considérant que la commune de Moyenneville prévoit de réaliser une extension d'un camping dénommé "Clos Cacheleux" sur une surface de 5,7 hectares ;

Considérant que le projet communal a pour objectif d'accueillir des emplacements d'hébergements caractérisés par des places vertes séparées de haies ainsi que des aires de jeux et des lieux d'accueil pour animaux ;

Considérant que le projet d'extension est prévu sur des terrains agricoles, classés en AUrtb au plan local d'urbanisme de la commune de Moyenneville et destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;

Considérant que, selon les éléments du dossier fourni, la chambre d'agriculture de la Somme et la commission départementale de consommation des espaces agricoles ont émis un avis favorable sur ce projet d'extension ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de cabanes dans les arbres situés dans une frange boisée couverte par une trame d'espaces boisés classés (EBC) susceptibles de constituer un habitat pour les espèces patrimoniales dont protégées ;

Considérant que la réalisation du projet d'extension en EBC nécessite une procédure réglementaire particulière ;

Considérant que le territoire communal de Moyenneville est situé à quelques kilomètres de deux sites Natura 2000 : à environ 5 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaires et littoral picards (baie de Somme et de l'Authie) » et à environ 6 km à l'ouest de la ZSC « Marais et monts de Mareuil Caubert » ;

Considérant que le projet communal est situé à environ 300 m au nord-ouest d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteaux de la vallée de la Trie à Toeuflès », caractérisée par la présence de pelouses calcicoles (larris de Toeuflès) et d'un bois comprenant des chênaies-charmaies, des jacinthes des bois, des frênaies-acérais, des hêtraies de pente et des fougères ;

Considérant que le projet est prévu à environ 50 m à l'ouest d'une zone à dominante humide (ZDH) localisée dans le hameau de Bouillancourt-sous-Miannay, en fond de vallée, à l'est de la rivière "Trie" ;

Considérant que, compte tenu de la situation du projet d'extension en hauteur par rapport à la Trie, le projet est susceptible de générer des impacts négatifs notables sur cette ZDH et sur les milieux naturels ;

Considérant que le dossier présenté souligne que la gestion de l'eau nécessitera, le cas échéant, une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que, compte tenu de la situation du projet prévu dans un milieu naturel remarquable caractérisé notamment par la présence d'un EBC, la réalisation d'une étude paysagère permettra d'approfondir les impacts paysagers et de mieux évaluer les mesures d'intégration paysagère du projet ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision du PLU de Moyenneville est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de révision du PLU de Moyenneville est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 Avril 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Madame la préfète de département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex